

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des infirmiers diplômés de l'armée luxembourgeoise

Par dépêche du 8 novembre 2001, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Conformément à ce dernier, le texte a pour objet de fixer les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des infirmiers diplômés de l'armée luxembourgeoise.

Aux termes de l'article 9 (2) c) de la loi de réorganisation de l'armée du 2 août 1997, ces infirmiers sont adjoints au corps des sous-officiers de l'armée sans y être intégrés. C'est-à-dire que leurs grades de carrière et leurs traitements seront ceux des infirmiers fonctionnaires dans les autres services de l'Etat, mais qu'ils seront autorisés à porter les titres – et les uniformes – des différentes fonctions des sous-officiers de l'armée après l'accomplissement des années de services fixées à l'article 9 du projet.

L'article 10 prévoit la possibilité de pourvoir à un poste vacant d'infirmier de l'armée par voie de changement d'administration, conformément aux dispositions de la loi afférente du 27 mars 1986. Dans cette hypothèse, le candidat devra s'engager à suivre une formation continue d'au moins trois mois dans un service de santé d'une armée alliée.

A défaut de recrutement par cette voie, l'article 2 prévoit l'admission normale de candidats au stage après réussite à un examen-concours.

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis n'est pas conforme à la loi en exécution de laquelle il est pris.

En effet, selon les articles 7/1 et 9 (2) c) de la loi du 2 août 1997 portant (entre autres) réorganisation de l'armée, les infirmiers diplômés font partie du personnel militaire de l'armée et non pas du personnel civil énuméré à l'article 14 de la loi.

Or, l'article 17 du projet sous avis tend à rendre applicable aux intéressés, le cas échéant, la procédure disciplinaire telle qu'elle se trouve fixée par le statut général des fonctionnaires de l'Etat alors que la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique (qui porte par hasard la même date que la loi fixant le statut général) doit évidemment trouver application.

La question est importante en ce sens que le statut militaire des infirmiers diplômés est une condition sine qua non de leur participation à une opération pour le maintien de la paix au sens de l'article 3 (2) de la loi relative aux OMP, telle que cette disposition a été modifiée par l'article III a) de la loi précitée du 2 août 1997.

L'affaire est d'autant plus incompréhensible que la représentation du personnel de l'armée avait rendu attentif à cet état des choses en temps utile, mais qu'elle n'a ensuite plus été consultée au stade de la mise au point finale du dossier dont la Chambre vient maintenant d'être saisie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste dès lors pour qu'il soit précisé que les intéressés, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi, ont bel et bien un statut militaire et non pas un statut civil.

Quant au détail, les quelques remarques qui suivent s'imposent.

Article 2

Dans la première phrase, il convient d'écrire correctement "*réussite à un examen-concours*".

Par ailleurs, qui dit examen-concours pense à l'admission au stage des candidats les mieux classés dans les limites du contingent de recrutement préalablement fixé. Il y aurait donc lieu d'ajouter à l'article 2 une phrase précisant que le Ministre fixe le nombre des candidats à recruter avant de procéder à l'organisation du concours d'admission.

Article 4

Toujours dans la logique de l'examen-concours, il importe d'ajouter à cet article une phrase finale disposant que: "*L'examen-concours est encore éliminatoire pour les candidats qui, de par leur classement, ne rentrent plus dans le contingent fixé à l'article 2 ci-dessus*".

Article 8

Il faut correctement écrire à la fin du troisième alinéa de cet article: "*... au moins la moitié du maximum des points ...*".

Article 15

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale qu'à l'alinéa 3, le belgicisme notarial "*endéans*" est à remplacer par le terme français de "*dans*".

Article 17

Renvoyant à ses remarques faites ci-avant au sujet du fond de l'affaire, la Chambre propose de remplacer comme suit l'article 17:

"Le cas échéant, la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique est applicable à l'infirmier".

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

* * *

Le projet de règlement ministériel fixant les matières des différents examens de l'infirmier diplômé de l'armée luxembourgeoise n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG